



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE FINANCIÈRE

**POUR L'AMÉNAGEMENT, LA GESTION ET LA SIGNALÉTIQUE DES
SENTIERS DE RANDONNÉE NON MOTORISÉE INSCRITS AU PLAN
DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE
RANDONNÉE (PDIPR) DE LA HAUTE-GARONNE**

L'article L 361-1 du Code de l'Environnement confère aux Départements la compétence pour élaborer un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et son suivi.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne a adopté en 1986 le PDIPR relatif à son territoire. Il doit faire l'objet de mise à jour régulière et/ou d'inscription de nouveaux sentiers ou itinéraires destinés à la randonnée non motorisée.

Dans son rôle de planification, le Conseil départemental choisit les sentiers inscrits ou à inscrire au PDIPR parmi ceux créés par les collectivités locales. Ce règlement s'insère dans le cadre de la stratégie touristique départementale et de la mise en œuvre du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires dont l'objectif est de promouvoir une offre de découverte des patrimoines naturels et culturels grâce aux mobilités douces et à destination de tous les publics.

Sauf lorsque le Conseil départemental décide, à titre exceptionnel, d'être lui-même maître d'ouvrage de la gestion d'un sentier, la compétence matérielle et opérationnelle de création, aménagement, entretien, balisage et signalétique des sentiers de randonnée appartient aux communes ou aux groupements de communes à fiscalité propre (EPCI) lorsqu'elle leur a été transférée par les communes membres au titre de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, par le présent règlement, le Conseil départemental entend mener une politique de soutien aux collectivités locales qui développent une offre de sentiers de randonnée de qualité, accessibles et pérennes.

Cette possibilité est en effet prévue par les articles L.361-1 du Code de l'environnement et L 331-3 du Code de l'urbanisme qui permettent au Département d'aider notamment au financement des dépenses d'acquisition, d'aménagement et de gestion des sentiers figurant au PDIPR, par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement.

Tout en soutenant les projets des territoires, ce règlement doit ainsi permettre au PDIPR de la Haute-Garonne de tenir tout son rôle pour :

- La préservation, la sauvegarde et la pérennité du patrimoine d'une ressource considérable que constituent les chemins ruraux,
- La mise en valeur des richesses départementales en permettant un accès de tous, à la nature et aux espaces patrimoniaux remarquables (espace naturel sensible, patrimoine bâti et/ou historique, paysage exceptionnel et/ou caractéristique, patrimoine naturel riche et/ou d'exception en matière de biodiversité, ...),
- La promotion et le développement de la pratique de la randonnée non motorisée.

Article 1^{er} – Objet du règlement :

Les présentes dispositions ont pour but de fixer les conditions d'attribution des subventions du Conseil départemental pour le financement d'opérations à maîtrise d'ouvrage publique relatives à l'aménagement, la gestion et la signalétique de sentiers de randonnée.

Ces opérations intervenant sur des voies et chemins supports de multiples affectations et fonctions, elles doivent correspondre à des travaux, uniquement destinés à favoriser les conditions optimales de la pratique de la randonnée non motorisée, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elles concernent divers domaines d'intervention :

- Aménagements pour l'ouverture et/ou la restauration du chemin,
- Balisage et signalétique,
- Mise en sécurité et franchissements d'obstacles,
- Continuité écologiques,
- Entretien des chemins et de ses équipements,
- Acquisition foncière,
- Accessibilité PMR.

Le présent règlement est d'application immédiate.

Article 2 – Recevabilité de la demande :

1. Bénéficiaire :

La sollicitation des aides départementales pour l'aménagement, la gestion et la signalétique de sentiers de randonnée est faite par les communes ou groupements de communes dûment habilités (inférieurs à 500 000 habitants selon le dernier recensement connu à la date du dépôt de la demande de subvention), ainsi que les Syndicats mixtes.

2. Inscription au PDIPR :

L'aide départementale ne peut intervenir que si le sentier objet de la demande est inscrit au PDIPR 31 - ou en passe d'être inscrit (inscription en cours auprès des services départementaux sur demande actée par délibération communale) - et affecté à la randonnée non motorisée ou en passe de l'être (par exemple, un chemin rural a besoin d'être rouvert et nécessite donc un financement).

Les services départementaux commenceront en effet l'instruction du dossier en s'assurant que le sentier est inscrit au PDIPR, ou qu'il doit l'être ou complété.

Un accompagnement technique du Conseil départemental pour l'étude foncière de l'ensemble des voies et chemins empruntés sera réalisé en même temps que la vérification de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

3. Éligibilité de l'itinéraire inscrit au PDIPR et ayant vocation à obtenir une subvention :

Le Conseil départemental s'engage dans une démarche de qualité pour l'inscription des sentiers de randonnée au PDIPR et leur suivi.

Aussi, les critères minima et cumulatifs pour obtenir une subvention sont les suivants :

- Un gestionnaire clairement identifié, s'engageant à respecter les prescriptions environnementales et entretenir régulièrement le sentier,
- Passage en majorité sur des propriétés publiques et notamment des chemins ruraux,
- Conventions autorisant le passage des randonneurs et la gestion sur sa propriété, signées par tous les propriétaires privés et publics nécessaires,
- Longueur de l'itinéraire ≥ 3 km,
- Proportion de voies goudronnées $\leq 50\%$ hors agglomération,
- Moins de 500 m de cheminement continu de routes à grande circulation (définies par un décret), hors aménagement spécifiques de mise en sécurité,
- Gratuité de l'itinéraire.

4. Non commencement des travaux :

Dans le cadre de cette instruction, il pourra être demandé au maître d'ouvrage tout complément d'information qui semblera nécessaire à l'étude du dossier.

Les demandes doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne
Direction de la Transition Ecologique
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9

En alternative, elles peuvent être déposées sur la plate-forme numérique de dépôt des dossiers de demande de subvention à l'adresse suivantes :

<https://subventions.haute-garonne.fr>

Elles doivent être déposées auprès du Conseil départemental préalablement à tout commencement de réalisation de l'opération, qui ne pourra débuter qu'à compter de la réception par le demandeur d'un accusé de réception de dossier complet émis par le service instructeur. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Article 3 - Champ d'application :

1. Nombre de projets financés par EPCI :

Il ne pourra dépasser 5 projets par an et par EPCI, au choix du territoire concerné et en fonction des critères énoncés à l'article 2.

La définition de « projet » s'entend par tout parcours structuré, soit un linéaire, soit une boucle.

2. Distinction entre parcours d'intérêt départemental et parcours d'intérêt local :

Le Département souhaite planifier la montée en puissance de la qualité et la structuration de l'offre des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR de la Haute-Garonne.

Aussi, il est fait une différenciation entre des parcours d'intérêt départemental et des parcours d'intérêt local. Les premiers auront droit à une subvention majorée.

Parmi les 5 parcours maximum proposés au financement, 2 projets maximum seront d'intérêt départemental et 3 projets d'intérêt local.

3. Définition d'un parcours d'intérêt départemental :

Il s'agira de tout parcours relié à un des axes structurants départementaux ou aux pôles d'attractivité touristique suivants :

- Les grands itinéraires de randonnée pédestre existants ou en cours de création :
Grande Randonnée, GR[®] (GR[®] 861 dit Via Garona, GR[®] 10, GR[®] 46, GR[®] 653, GR[®] 78, GR[®] 86),
GR de Pays, GRP[®] (GRP[®] Cagire-Burat, GRP[®] Oueil Larboust),
- Les grands itinéraires de randonnée cycliste existants ou en cours de création :
Piste cyclable Trans Garona,
Le Canal des Deux-Mers à vélo : Canal du Midi et Canal latéral à la Garonne (V80),
La Vélo route du Piémont pyrénéen (V81),
- Les grands itinéraires de randonnée équestre existants ou en cours de création :
Route équestre d'Artagnan,
- Les cours d'eau et lacs à vocation touristique, et notamment : la Garonne, le Tarn et l'Ariège,
- Les sites départementaux d'intérêt majeur : le château de Laréole, la forêt de Buzet, le musée de l'Aurignacien, Saint-Bertrand de Comminges/Valcabrère, Port-Lauragais, le château de Pinsaguel, le château de Bonrepos-Riquet, l'Abbaye de Bonnefont, la villa gallo-romaine de Montmaurin, le sanctuaire gallo-romain de Valentine,
- Les Grands Sites Occitanie de Haute-Garonne : Saint-Bertrand-de-Comminges et Valcabrère, Bagnères-de-Luchon et Sorèze-Revel-Saint-Ferréol « Aux sources du Canal du Midi »,
- Le vignoble de Fronton, labellisé « Vignoble & Découverte »,
- Et au fur et à mesure de leur création, les espaces naturels sensibles départementaux (ENS). Dans ce cas, si le chemin de randonnée, objet de la présente demande de subvention, traverse ou longe un ENS, le maître d'ouvrage s'assurera qu'il est compatible avec son plan de gestion.

Le Conseil départemental se réserve le droit de compléter la liste au vu de nouvelles interventions sur des sites autres que ceux cités ci-dessus.

4. Définition d'un parcours d'intérêt local :

A contrario, tous les sentiers ne pouvant être reliés à un axe structurant départemental ou pôle d'attractivité touristique, tout en répondant aux critères de l'article 2-3, sont dits d'intérêt local.

Article 4 – Eligibilité des dépenses :

Le soutien financier accordé par le Conseil départemental n'a pas de caractère automatique. Il ne constitue pas un droit pour les personnes morales ou physiques qui en font la demande.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- réaliser les travaux dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur en vue de préserver la biodiversité et les paysages,
- entretenir au moins deux fois par an les itinéraires dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur en vue de préserver la biodiversité et les paysages.- utiliser du bois PEFC pour le mobilier et signalétique bois,
- mettre le logo du Conseil départemental de la Haute-Garonne sur l'ensemble des supports,
- transmettre au Conseil départemental (Direction pour le Développement Équilibré du Territoire (DDET) – ddet@cd31.fr) les données de fréquentation qu'il aura réalisées (quantitatives et qualitatives)

Sont éligibles les actions ci-dessous devant permettre l'accessibilité et le passage des randonneurs et/ou à assurer la bonne circulation et la sécurité des sentiers empruntés (travaux de mise en place du balisage directionnel / d'information de départ de l'itinéraire, travaux pour l'installation d'aménagements spécifiques quelle que soit la destination : sécurité, continuité du parcours, franchissement d'obstacles ou de reliefs, accessibilité personnes à mobilité réduite (PMR)...):

1. Aménagements :

- Ouverture ou restauration du chemin :
 - débroussaillage, élagage, fauchages manuels ou mécaniques,
 - travaux d'abattages et débitages d'arbres sur le tracé,
 - travaux de terrassement, de protection ou de soutènement,
 - travaux d'assainissements.
 - Fourniture et pose de balisage.
 - Fourniture et pose de signalétique :
 - poteau, lame, bagues,
 - panneau danger, propriété privée,
 - panneau d'information départs...
 - Plantation de haies et continuités écologiques.
 - Travaux de mise en sécurité :
 - Fourniture et pose de mobiliers et équipements de mise en sécurité (marches, passerelles, chicanes, rambardes...),
 - Travaux liés à l'accessibilité des PMR.

2. Signalétique d'interprétation :

- Fourniture et pose de table d'orientation, pupitre de lecture, panneau pédagogique, etc.

3. Gestion :

- Entretien des chemins (débroussaillage, élagage).
- Maintenance des équipements de mise en sécurité (restauration et remplacement ou ajout de mobilier et équipements de mise en sécurité).
- Entretien du balisage.

- Remplacement ponctuel de signalétique.
- Acquisition d'éco-compteurs (avec transmission des données à la DDET).

4. S'agissant des acquisitions foncières, le Conseil départemental analysera au cas par cas les demandes du maître d'ouvrage.

Les subventions sont attribuées sur décision de l'Assemblée départementale en fonction des priorités et des crédits disponibles.

Article 5 –Dépenses non subventionnables :

N'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement, les opérations :

- éligibles par ailleurs à d'autres régimes d'aides départementales,
- ayant débuté avant la réception par le demandeur de l'accusé de réception de dossier complet émis par le service instructeur,
- dont le coût est surestimé et non justifié,
- ne respectant pas la réglementation en vigueur.

Article 6 – Taux, plafonds et calcul de l'aide départementale :

Le montant de l'aide résulte de l'application du taux ainsi défini au montant des travaux subventionnables hors taxe dans le cas des collectivités publiques bénéficiant du FCTVA, toutes taxes comprises dans les autres cas.

Les plafonds appliqués varient en fonction de l'intérêt départemental ou local de l'itinéraire.

		Plafond des dépenses subventionnables	
Nature des opérations éligibles	Taux	Parcours d'Intérêt départemental	Parcours d'Intérêt local
Aménagements - Ouverture ou restauration du chemin - Balisage pour création itinéraire - Signalétique randonnée (poteau, lame, panneau danger, panneau propriété privée, support de balisage, panneau info départs) - Plantation de haies / continuités écologiques - Travaux de mise en sécurité (passerelle, chicane, rambarde...)	5 à 60%	45 000 €	25 000 €
Signalétique d'interprétation - Table d'orientation, pupitre de lecture, panneau pédagogique	5 à 40%	8 000 €	4 000 €
Gestion - Entretien balisage, - Remplacement signalétique, - Entretien (débroussaillage, élagage), - Maintenance équipement de mise en	5 à 60%	80 €/km	40 €/km



sécurité			
Acquisition d'éco-compteurs - Matériel et logiciel de récupération des données (avec transmission des données à la DDET)	5 à 50%	20 000 €/EPCI	

Bonification 10% si label Tourisme et Handicap (sous réserve d'un avis favorable de l'audit Tourisme et Handicap du Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Garonne).

Bonification 10% si chantier faisant appel à l'insertion

En cas de nécessité, pour assurer la continuité des itinéraires, le Conseil départemental peut financer les acquisitions foncières. L'attribution de la subvention se fait au cas par cas en appliquant le taux et plafonds suivants :

Nature des opérations éligibles	Taux	Plafond des dépenses subventionnables	
		Parcours d'Intérêt départemental	Parcours d'Intérêt local
Acquisitions foncières Acquisitions foncières de l'emprise du chemin permettant d'assurer la continuité d'un itinéraire, sur la base de l'estimation des domaines	5 à 60%	10 000 €	5 000 €

Sont applicables au calcul de la subvention attribuée dans le cadre du présent règlement, les délibérations de principe du Conseil départemental de la Haute-Garonne définissant les modalités générales de détermination des aides départementales ainsi que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles concernent :

- l'application du taux de subvention sur le reste à charge du bénéficiaire, soit après déduction des dépenses non subventionnables ;
- le plafonnement à 80% maximum des aides publiques ramené au montant total de l'investissement ; soit la participation minimale de 20% du bénéficiaire calculée par rapport au montant total des aides publiques.

Article 7 – Constitution du dossier

Les maîtres d'ouvrage, dont les projets sont éligibles à l'aide financière, se font remettre un dossier contenant :

- Le règlement avec la liste des pièces constitutives,
- Des fiches sur les prescriptions et préconisations environnementales.

Pour être réputé complet, le dossier doit comporter au minimum les pièces suivantes :

- La délibération de l'organe délibérant arrêtant l'opération, son organisation, son coût, son plan de financement prévisionnel et sollicitant les subventions au Conseil départemental et aux autres partenaires potentiels (une trame sera fournie au maître d'ouvrage),

- L'attestation de non commencement d'exécution de l'opération objet de la demande de subvention,
- Les autorisations pour les travaux relevant de la réglementation en vigueur (accompagnement technique préalable),
- Un tableau, par commune, précisant les parcours et leur qualification d'intérêt départemental ou local, et le plan de situation (1/25 000°) des sentiers concernés (inscription au PDIPR : accompagnement technique préalable),
- Les pièces techniques liées aux travaux et aux aménagements avec les devis ou les factures.

Tout dossier de demande de subvention ne comportant pas les pièces ci-dessus énumérées sera réputé incomplet.

Toute demande de pièces ou de renseignements complémentaires restée sans réponse au-delà d'un délai de 3 mois à compter de sa date d'envoi entraînera le classement sans suite du dossier par les services du Conseil départemental.

Article 8 – Instruction du dossier :

A l'issue de l'instruction du dossier concernant à la fois la vérification d'inscription au PDIPR et les pièces constitutives de la demande de subvention, il sera présenté à la décision de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour, le cas échéant, attribution de la subvention.

Article 9 – Assistance à maîtrise d'ouvrage

Le Conseil départemental peut apporter son appui technique et mobiliser l'ingénierie pour la mise en place des projets des maîtres d'ouvrage.

Article 10 – Paiement de l'aide départementale :

1. Modalités de versement de la subvention :

L'opération objet de la demande devra impérativement :

- Débuter dans un délai de un an maximum, à compter de la notification de la décision au bénéficiaire. À défaut, passé ce délai, la subvention accordée deviendra caduque.
- Être soldée dans un délai de trois ans calculé à compter du 1er janvier suivant la date de la notification au bénéficiaire de la décision attributive de subvention. À défaut, passé ce délai, la subvention sera ramenée au prorata des travaux réalisés et justifiés.

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités générales de versement des aides départementales précisées dans la lettre de notification.

2. Modalités de contrôle :

À la réception des pièces justificatives au paiement de la subvention (acompte(s) et solde), le service instructeur du Conseil départemental vérifie les pièces administratives et techniques fournies pour le paiement de la subvention.

Dans le cadre d'un contrôle administratif ou financier opéré par l'ordonnateur ou le comptable public, une demande de duplicata des factures pourra être adressée le cas échéant par l'administration auprès des fournisseurs.

Le Conseil départemental pourra procéder à tout contrôle, sur place et sur pièce, directement ou indirectement par une personne qu'il aura expressément désignée à cet effet, et vérifier la réalisation effective du projet, ainsi que sa conformité par rapport au projet initialement déclaré. Il pourra par ailleurs s'assurer que les actions de suivi demandées sont réalisées.

Le Conseil départemental pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée en cas de méconnaissance des dispositions du présent règlement.

Article 11 – Engagements du bénéficiaire de la subvention :

1. Engagements relatifs à la pérennité des itinéraires financés :

1.1. Protection des chemins ruraux inscrits au PDIPR :

S'agissant de sentiers inscrits au PDIPR, il est rappelé à la commune qu'elle devra prévenir le Conseil départemental préalablement à toute aliénation ou opération foncière concernant un chemin rural inscrit et obtenir son autorisation à tout itinéraire de substitution ou son maintien.

1.2. Protection des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR par intégration dans les documents d'urbanisme :

La création d'un sentier de randonnée et son inscription au PDIPR relèvent d'une décision d'utilisation de l'espace selon le principe d'équilibre notamment par une protection et une utilisation économe des espaces naturels et sites, et leur partage équilibré entre les différentes activités sportives, et les activités agricoles, forestières, etc.

Au-delà de la création d'une offre de loisirs de qualité, le développement des sentiers de randonnée non motorisée doit être vu comme un outil au service de la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la préservation ou la remise en état de la biodiversité, des écosystèmes et des continuités écologiques.

Ainsi, le maître d'ouvrage s'engage à intégrer ou faire intégrer les préoccupations liées aux sentiers de randonnée inscrits au PDIPR et notamment ceux financés par le Département dans les documents d'urbanisme.

2. Engagements relatifs à l'information et la communication :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à accepter que le(s) sentier(s) ainsi subventionné(s) soi(en)t répertorié(s) dans les documents et outils de promotion mis en place par le Conseil départemental et le Comité Départemental du Tourisme notamment dans le cadre de la politique de communication départemental.

Il s'engage également à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, toute manifestation publique, au moyen du logo du Conseil départemental de la Haute-Garonne dans leurs rapports avec les médias.



Sur tous les documents produits par la commune ou le groupement de communes à partir des données du Conseil départemental, le bénéficiaire s'engage à faire mention du Conseil départemental.

